



**Décision n° 13-DCC-197 du 24 décembre 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société de distribution
sarthoise par ITM Alimentaire Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 décembre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société de distribution sarthoise par la société ITM Alimentaire Ouest et matérialisée par une lettre d'intention en date du 29 novembre 2013 acceptée le même jour par les consorts Laporte ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la Société de distribution Sarthoise, exploitant un point de vente de commerce en détail à dominante alimentaire dans la ville du Mans (72), par la société ITM Alimentaire Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-240 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence